



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 15 a) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité**

Lettre datée du 9 octobre 2000, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies

Candidature de l'Afrique au Conseil de sécurité

Comme suite à ma lettre du 4 octobre 2000 (voir annexe I), j'ai l'honneur de m'adresser une fois de plus à vous au sujet de cette importante question.

Il n'y a pas eu de consensus à Lomé au sujet de la candidature du Soudan, comme en témoignent les vives objections que le Président Museveni a formulées dans sa déclaration au Sommet (voir annexe II). Toute affirmation, faite par écrit ou verbalement, selon laquelle l'Organisation de l'unité africaine aurait appuyé cette candidature est fautive du fait des objections catégoriques du Président Museveni.

L'Ouganda maintient donc, en l'absence d'un consensus, qu'il est tout à fait erroné de parler d'une candidature appuyée. En d'autres termes, cette élection peut être disputée. En l'espèce, il y a deux candidats : Maurice et le Soudan.

Afin de lever tous les doutes ou ambiguïtés au sujet du différend lié au prétendu appui officiel de la candidature du Soudan, je vous serais très obligé de bien vouloir faire publier comme document de l'Assemblée générale la déclaration que S. E. le Président Museveni a faite lors du Sommet de Lomé ainsi que sa lettre, deux documents qui montrent clairement qu'il n'y a pas eu de consensus.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Matia Mulumba **Semakula Kiwanuka**

**Annexe I à la lettre datée du 9 octobre 2000,
adressée au Président de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Candidature du Soudan au Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous adresser l'objection officielle de l'Ouganda à la candidature du Soudan.

Des informations erronées ayant été diffusées au sujet de la candidature du Soudan, mon gouvernement m'a chargé de vous demander de bien vouloir publier les objections du Président Museveni comme document du Conseil de sécurité, et elles ont été publiées sous la cote S/2000/933 le 29 septembre 2000.

La candidature n'est pas appuyée

Les objections du Président Museveni sont la réponse officielle de l'Ouganda et elles sont absolument claires : la candidature du Soudan et aucune autre candidature n'ont été approuvées à Lomé, contrairement aux informations qui vous ont été transmises par une lettre de l'Ambassadeur Jagne, de la Gambie, au sujet de la candidature du Soudan.

Je vous serais obligé de bien vouloir considérer que la déclaration du Président Museveni constitue non seulement l'objection officielle de l'Ouganda à la candidature du Soudan, mais aussi atteste clairement qu'en raison de l'absence d'un consensus, l'Afrique n'a appuyé aucun candidat. Je vous demande de bien vouloir agir en conséquence.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Matia Mumumba **Semakula Kiwanuka**

**Annexe II à la lettre datée du 9 octobre 2000,
adressée au Président de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies***

**Déclaration de S. E. Yoweri Kaguta Museveni, Président
de la République de l'Ouganda, concernant la candidature
du Soudan pour un siège à pourvoir au Conseil de sécurité,
faite à Lomé le 11 juillet 2000**

**Position de l'Ouganda concernant la candidature du Soudan pour le siège
à pourvoir au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

1. Comme il a été indiqué à huis clos hier, l'Ouganda fait objection à la candidature du Soudan pour représenter notre région au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette objection est motivée par les considérations suivantes :

2. Le Groupe des États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à New York a mis au point au fil des ans une procédure pour la sélection des représentants africains dans divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Cette procédure est la suivante :

a) Un pays intéressé présente sa candidature au Groupe des ambassadeurs africains;

b) En règle générale, le Groupe des ambassadeurs soumet cette candidature à un comité restreint composé des représentants d'une dizaine de pays. Ce comité est appelé Comité des candidatures;

c) Le Comité des candidatures choisit un candidat africain qualifié pour le poste considéré et renvoie la question au Groupe des ambassadeurs qui se charge ensuite de désigner l'intéressé comme étant le seul candidat retenu pour l'Afrique;

d) Selon une règle empirique qui s'est imposée au fil des ans, on adopte un système de roulement quand les candidatures sont nombreuses. Ce système consiste à désigner automatiquement le pays qui siégeait à la date la plus lointaine au sein de l'organe considéré, en l'occurrence au Conseil de sécurité. Le Soudan a siégé pour la dernière fois au Conseil de sécurité en 1972-1973, Maurice en 1974-1975, la République-Unie de Tanzanie en 1975-1976 et l'Ouganda en 1981-1982;

e) Néanmoins, ce processus ne s'arrête pas à New York. Le Groupe des États d'Afrique à New York cherche à obtenir le soutien explicite de tous les pays membres de l'OUA en recommandant le candidat particulier du Secrétariat général de l'OUA par l'intermédiaire du Groupe africain à Addis-Abeba, où il existe un groupe analogue formé par des ambassadeurs. Ce groupe a son propre règlement intérieur qui stipule qu'une candidature particulière doit lui être présentée trois mois avant l'élection au poste. Les ambassadeurs soumettent ensuite les recommandations au Conseil des ministres de l'OUA par l'intermédiaire de son Comité ministériel des candidatures. Le Conseil prend une décision sur la base des recommandations du Comité.

* Antérieurement publiée sous la cote S/2000/933, annexe.

Chronologie des événements pour la présentation de la candidature du Soudan

3. En ce qui concerne le siège à pourvoir au Conseil de sécurité, la représentation de l'Afrique pour le siège non permanent est assurée par roulement entre les cinq régions du continent, à savoir l'Afrique australe, l'Afrique de l'Est, l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord.

4. Le siège actuellement brigué par le Soudan doit être pourvu par un candidat de l'Afrique de l'Est, qui comprend l'Ouganda, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, l'Éthiopie, l'Érythrée, les Comores, les Seychelles et Maurice. Selon une autre règle empirique, ce groupe particulier est chargé de choisir parmi ses membres un candidat qui sera ensuite soumis à l'approbation du Groupe africain à composition élargie. Le coordonnateur du Groupe des États de l'Afrique de l'Est n'a pas procédé à cette consultation. Lors d'une brève réunion entre les ambassadeurs de l'OUA et le Secrétaire général adjoint – Conseiller chargé de fonctions spéciales en Afrique –, l'Ambassadeur du Soudan a annoncé subitement la candidature de son pays. L'Ouganda a fait objection à cette proposition et a été appuyé par le Nigéria et le Niger.

5. Par ailleurs, Maurice, qui était également en lice pour le siège à pourvoir au Conseil de sécurité, a fait savoir au Secrétaire général de l'OUA, par l'intermédiaire du Groupe des États d'Afrique, qu'il avait l'intention de présenter sa candidature pour le siège en question. Ce pays a suivi la procédure de l'OUA en présentant une demande trois mois avant la date d'une élection particulière. Le Soudan, en revanche, n'a jamais adressé de demande à l'OUA. C'est la raison pour laquelle ce pays ne figure pas actuellement à l'ordre du jour du Comité ministériel des candidatures de l'OUA : il ne s'est pas conformé aux procédures établies à Addis-Abeba. Ici même, à Lomé, le Comité ministériel a délibéré sur cette question le 9 juillet 2000 mais il n'a jamais achevé ses travaux et n'a pas encore fait rapport au Conseil. Maurice a fait savoir au Comité que, du fait de l'absence d'un consensus, il avait l'intention de porter cette question devant l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement.

6. Il est également important de se rappeler que le Soudan tombe toujours sous le coup des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1044 (1996) et 1054 (1996). Il ne serait pas judicieux de la part de l'OUA de proposer, pour la représenter au Conseil de sécurité, la candidature d'un pays qui est toujours visé par les sanctions imposées par le même Conseil.

7. La question des sanctions imposées au Soudan doit être examinée dans le courant du mois de novembre 2000 mais l'élection de nouveaux membres non permanents au Conseil de sécurité aura lieu dès le mois d'octobre. Il faudrait conseiller à ce pays de se désister en faveur de Maurice et de différer sa candidature jusqu'en 2001, en espérant que les sanctions qui s'exercent à son encontre auront été levées d'ici là.

8. On constate que les consultations ont été insuffisantes au sein du Groupe des États de l'Afrique de l'Est. Si les consultations avaient bien eu lieu, je suis certain qu'il aurait souligné les inconvénients liés à la candidature du Soudan et que ce pays n'aurait pas été élu pour représenter notre région. C'est pourquoi la candidature a été parrainée par des pays qui n'appartiennent pas au Groupe des États de l'Afrique de l'Est; le Soudan savait que notre groupe régional ne donnerait pas sa bénédiction à cette candidature. La règle dite du roulement ne s'applique que s'il n'y a pas

d'autre raison invoquée à l'encontre d'un candidat particulier. Un candidat doit avoir un casier judiciaire vierge pour que la procédure de roulement automatique puisse être appliquée de façon satisfaisante.

* * *

9. Indépendamment des raisons liées à la procédure et aux sanctions imposées par l'ONU, l'Ouganda est hostile à la candidature du Soudan à cause des actes de terrorisme criminels et effarants que ce pays a perpétrés, soit directement soit par procuration, à l'encontre de l'Ouganda en enlevant des enfants qui, pour la plupart, ont été utilisés comme esclaves sexuels et contaminés par le virus du sida, brûlés vifs comme cela s'est produit à l'Institut technique de Kichwamba, etc. Nous avons dénoncé tous ces agissements auprès de divers organismes des Nations Unies, notamment l'UNICEF, sans résultat. L'Ouganda fait face à la situation et il viendra à bout de ces actes de terrorisme.

10. En conséquence, l'Ouganda ne saurait apporter sa caution au Soudan compte tenu de ces agissements incroyables, même s'il ne fait pas référence à d'autres considérations éthiques liées à la situation à l'intérieur de ce pays.
